

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 29/09/2025 s Yvelines



Arro

ID: 078-217802396-20250923-ARR20250046-AR

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT ARRETE DU MAIRE n° 2025-046

OBJET: Instauration d'un sens unique de circulation chemin des Écoliers à Follainville-Dennemont.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ; Vu les lieux,

ARRETONS

<u>Article 1</u>: Un sens unique de la circulation est instauré de manière permanente chemin des Écoliers dans le sens Croix de Mantes vers la rue Anatole France selon le plan annexé ci-joint.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules prioritaires (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police-secours).

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place les services techniques de la commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter du 29/09/2025.

<u>Article 4 :</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 6 :</u> Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 7:</u> Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés.

Fait à Follainville-Dennemont, le 23 septembre 2025

Affiché le : 25/09/2025

PJ: plan

Sébadie I WANCIER

Mairie de Follainville-Dennemont



ID: 078-217802396-20250923-ARR20250046-AR

